

Gouvernement du Québec

Décret 25-2021, 13 janvier 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 14 000 000 \$ à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, afin de réaliser des actions de promotion touristique sur les marchés québécois et hors Québec

ATTENDU QUE l'Alliance de l'industrie touristique du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission de rassembler, concerter et représenter les entreprises et les associations du secteur touristique pour propulser la performance de l'industrie tout en soutenant et en participant au développement de l'offre et à la mise en marché touristique du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 14 000 000 \$ à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, soit un montant maximal de 7 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et un montant maximal de 7 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de réaliser des actions de promotion touristique sur les marchés québécois et hors Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 14 000 000 \$ à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, soit un montant maximal de 7 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et un montant maximal de 7 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de réaliser des actions de promotion touristique sur les marchés québécois et hors Québec;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73925

Gouvernement du Québec

Décret 26-2021, 13 janvier 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 12 580 000 \$ à Tourisme Montréal au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin d'intégrer à l'entente de partenariat régional en tourisme de Montréal un volet d'appui spécifique à la porte d'entrée touristique de Montréal pour assurer le maintien des actifs stratégiques touristiques de ce grand centre québécois

ATTENDU QUE Tourisme Montréal est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission d'assumer le leadership de l'effort concerté de promotion et d'accueil pour le positionnement de la destination Montréal auprès des marchés de voyages d'affaires et d'agrément;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;